Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 17042023/008

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 AVRIL 2023

Approbation de la délibération écartant le droit d'opposition des usagers du stationnement à la collecte de leur numéro d'immatriculation

NOMENCLATURE : **9.1**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 17 AVRIL, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 11 avril 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-sept, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. HOUERY, M. LACOIN, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO-MBARGA, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, M. BONAZZI, M. HERTZ Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme COURTOIS par Mme LANGLAIS, M. RUPP par Mme SPIERS, Mme BARBAUT par Mme DANWILY, Mme CLISSON RUSEK par Mme NED, M. SIMONIN par M. HAYAR, Mme MAURICE par M. BONAZZI, M. LETTRON par Mme COEUR-JOLY, Mme LEFEUVRE par Mme LE JEAN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 35

M. EL GHARIB quitte la séance à 22 heures 08 et donne pouvoir à M. DONATH

Secrétaire de séance : M. GELARDIN

Résultat du vote : Votants : 35

Pour : 27
Contre : 7 (M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme COEUR-JOLY pour M. LETTRON, M. BONAZZI, M. BONAZZI pour Mme MAURICE, M. HERTZ)
Abstention : 1 (M. HAYAR pour M. SIMONIN)

Le **Conseil Municipal**,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Cédric Nicolas, Maire-Adjoint délégué aux Mobilités, à l'innovation du service au public et au numérique,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°13042022/001 en date du 13 avril 2022 relative à la délégation de service public pour la gestion du stationnement payant (voirie et parcs de stationnement) sous forme d'un contrat de délégation de service public de la Ville de Bourg-la-Reine : choix du délégataire, approbation de la convention de délégation de service public et autorisation de signature de la convention,

VU l'avis de la commission Urbanisme, Travaux, Développement durable, Mobilité, Numérique/Innovation, Sécurité en date du 3 avril 2023,

CONSIDERANT que la collecte du numéro d'immatriculation du véhicule constitue une donnée à caractère personnel au sens de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, dont le traitement doit être autorisé,

CONSIDERANT que, par ailleurs, comme pour tout traitement de données personnelles, l'usager devrait pouvoir être en droit de s'opposer à ce traitement de données et donc à la collecte de son numéro d'immatriculation,

CONSIDERANT qu'une telle donnée est, toutefois, essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique par les communes et que ce droit d'opposition peut être écarté par délibération des organes délibérants des collectivités pour un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie pour assurer la sécurité publique, de même que la bonne gestion des collectes des redevances constituent, à cet égard, des motifs légitimes qui peuvent également être retenus comme motifs d'intérêt général :
- La nécessité de favoriser la rotation des véhicules en voirie ;
- La fluidification de la circulation ;
- La lutte contre la fraude au justificatif ;
- La préservation du stationnement des possesseurs de carte PMR ;
- Etc... .

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'écarter le droit d'opposition reconnu aux usagers du stationnement à la collecte de leur plaque d'immatriculation dans le cadre de la gestion du service public du stationnement payant sur et hors voirie ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **AUTORISE** la mise en place d'un traitement des données à caractère personnel utilisées pour le paiement des redevances de stationnement sur le territoire de la Ville de Bourg-la-Reine. Les informations recueillies seront les numéros de plaque d'immatriculation des véhicules des usagers du stationnement situés sur et hors voirie.

Les informations seront collectées et conservées par la Ville de Bourg-la-Reine, responsable de traitement, et/ou par la société EFFIA, société concessionnaire du service public du stationnement ayant la qualité de sous-traitante, en vue du contrôle du paiement des redevances de stationnement par les usagers des places et parcs de stationnement situés sur et hors voirie.

La base légale du traitement est l'intérêt public, le bon fonctionnement du service public de stationnement nécessitant de contrôler le paiement par les usagers de leurs redevances de stationnement.

Les données d'immatriculation collectées pour l'historique des tickets de stationnement sont conservées pendant 100 jours après la fin du droit de stationnement avant anonymisation automatique par hachage.
Les données d'immatriculation collectées dans le cadre d'un contrôle sont anonymisées automatiquement dès rapprochement en cas de stationnement valide. En cas de stationnement non valide, les données seront conservées 12 heures ouvrables maximum avant anonymisation.
Les données d'immatriculation collectées dans le cadre d'une procédure de forfait post-stationnement, de l'établissement de l'avis de paiement ou d'une procédure de recours administratif préalable obligatoire sont conservées pendant une durée de trois ans avant anonymisation automatique.

Article 2 : APPROUVE la mise à l'écart du droit d'opposition des usagers du stationnement à la collecte de leur numéro d'immatriculation au nom d'un motif d'intérêt général tiré de l'efficacité du contrôle du stationnement payant et de la bonne gestion de la collecte des redevances.

Article 3: DIT que les usagers du service public du stationnement auront le droit d'être informés de la limitation à leur droit d'opposition par le responsable de traitement et le sous-traitant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Christophe GELARDIN

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le

24 AVR. 2023

Publié sur le site de la Ville, le

24 AVR. 2023

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».